

Décision du Parlement européen sur la conclusion d'un accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (17 mai 2006)

Légende: Le 17 mai 2006 à Strasbourg, le Parlement européen approuve l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière qui décrit les modalités de mise en œuvre des perspectives financières 2007-2013.

Source: Europarl - Activités - Textes adoptés. Décision du Parlement européen sur la conclusion d'un accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière. [EN LIGNE]. [Bruxelles]: Parlement européen, [23.05.2006]. P6_TA-PROV(2006)0210. Disponible sur <http://www.europarl.europa.eu/omk/sipade3?TYPE-DOC=TA&REF=P6-TA-2006-0210&MODE=SIP&L=FR&LSTDOC=N>.

Copyright: (c) Parlement européen

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decision_du_parlement_europeen_sur_la_conclusion_d_un_accord_interinstitutionnel_sur_la_discipline_budgetaire_et_la_bonne_gestion_financiere_17_mai_2006-fr-28310078-c7ee-4b5a-9964-7d74b5f74347.html

Date de dernière mise à jour: 06/09/2012

Décision du Parlement européen sur la conclusion d'un accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (17 mai 2006)

Le Parlement européen,

- vu le traité CE, et notamment son article 272,
- vu l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽¹⁾, et notamment son point 26,
- vu sa résolution du 8 juin 2005 sur les défis politiques et les moyens budgétaires de l'Union élargie 2007-2013⁽²⁾,
- vu sa résolution du 1er décembre 2005 sur l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire⁽³⁾,
- vu sa résolution du 18 janvier 2006 sur la position du Conseil européen sur les perspectives financières et le renouvellement de l'accord interinstitutionnel 2007-2013⁽⁴⁾,
- vu le document de travail de la Commission intitulé "Proposition en vue du renouvellement de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire" (COM(2004)0498),
- vu le document de travail de la Commission intitulé "Contribution aux négociations interinstitutionnelles sur la proposition de renouvellement de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire" (COM(2006)0075),
- vu le document de travail de la Commission intitulé "Proposition révisée en vue du renouvellement de l'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et l'amélioration de la procédure budgétaire" (COM(2006)0036),
- vu les communications de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulées "Construire notre avenir commun: défis politiques et moyens budgétaires de l'Union élargie 2007-2013" (COM(2004)0101) et "Perspectives financières 2007-2013" (COM(2004)0487), et vu le document de travail de la Commission "Ajustements techniques à la proposition de la Commission pour le cadre financier pluriannuel 2007-2013" (SEC(2005)0494),
- vu la déclaration commune sur les orientations concernant les propositions législatives relatives au cadre financier pluriannuel 2007-2013 adoptée le 18 octobre 2005,
- vu les conclusions du Conseil européen des 15 et 16 décembre 2005 (doc. 15915/05, CADREFIN 268),
- vu les trilogues des 23 janvier 2006, 21 février 2006, 21 mars 2006 et 4 avril 2006,
- vu le projet d'accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière, annexé à la présente décision,
- vu l'article 120, paragraphe 1, ainsi que la section IV, points 1 et 2, et la section XVIII, point 4, de l'annexe VI, de son règlement,
- vu le rapport de la commission des budgets et les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission du développement, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission du développement régional, de la commission de l'agriculture et du développement rural, de la commission de la pêche, de la commission de la culture et de l'éducation, ainsi que de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0150/2006),

— vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles (A6-0144/2006),

A. considérant que le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont conclu les négociations sur un nouvel accord interinstitutionnel sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière pour la période 2007-2013 (ci-après dénommé "le projet d'accord"),

B. considérant que, conformément au point 26 de l'accord interinstitutionnel du 6 mai 1999, la Commission a engagé la préparation des nouvelles perspectives financières et du nouvel accord interinstitutionnel en présentant des propositions les 10 février et 14 juillet 2004,

C. considérant que, suite à l'adoption par le Parlement de sa position de négociation le 8 juin 2005 et suite à l'accord dégagé par les États membres en décembre 2005, la Commission a présenté une proposition révisée pour un nouvel accord interinstitutionnel ainsi que des documents techniques sur l'incidence des conclusions du Conseil européen, permettant l'engagement des négociations sur une base équitable,

D. considérant que le Parlement était résolu à mettre en place un cadre financier pluriannuel durable reflétant des moyens appropriés pour les exigences politiques des années à venir ainsi que les instruments et les réformes nécessaires à l'amélioration de sa mise en œuvre,

E. considérant que l'utilisation de l'ensemble des fonds affectés aux programmes pluriannuels dépend de la conclusion en temps utile de l'accord interinstitutionnel et du cadre financier,

F. considérant que le Parlement est la seule institution ayant mis en place une stratégie globale et ayant procédé à une analyse complète et approfondie des besoins afin d'identifier les priorités politiques, alors que l'approche du Conseil repose sur des plafonds et des pourcentages,

G. considérant que le rapport de la commission des budgets donne une appréciation positive des choix politiques et financiers exprimés dans le projet d'accord,

H. considérant que le projet d'accord ne semble pas soulever de problèmes d'incompatibilité avec le droit européen primaire et respecte pleinement les prérogatives budgétaires du Parlement,

I. considérant que le projet d'accord ne semble en aucun cas aller à l'encontre du règlement du Parlement; qu'il y a lieu, cependant, de se demander s'il ne serait pas avisé d'apporter des modifications à ce dernier, en particulier à son annexe IV, afin de permettre l'implication du Parlement, aux meilleures conditions possibles, dans un certain nombre de procédures spécifiques prévues dans le projet d'accord; que cela pourrait être le cas, en particulier, pour les procédures concernant:

- les adaptations faisant suite aux déficits publics excessifs,
- la révision du cadre financier,
- le recours à la réserve d'aide d'urgence,
- le recours au Fonds de solidarité de l'Union européenne,
- le recours à l'instrument de flexibilité,
- le recours au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation,
- l'aménagement du cadre financier en vue de l'élargissement,

1. rappelle que, pour la première fois depuis que les perspectives financières sont entrées en vigueur, le Parlement a procédé pendant huit mois à des délibérations au sein d'une commission temporaire créée à cette fin et adopté une position de négociation globale s'appuyant sur trois piliers visant à:

- équilibrer les priorités politiques et les besoins financiers,
- moderniser la structure budgétaire,
- améliorer la qualité de l'exécution du budget de l'UE;

2. rappelle qu'il a rejeté les conclusions du Conseil européen de décembre 2005 dans leur forme actuelle,

estimant qu'elles ne dotaient pas l'UE des moyens quantitatifs et qualitatifs de relever les futurs défis, et demandé au Conseil d'obtenir un réel mandat de négociation avec le Parlement;

3. réitère sa déception devant la manière dont l'accord a été conclu au sein du Conseil européen, les négociations s'étant focalisées sur les intérêts nationaux particuliers au détriment des objectifs européens communs;
4. souligne qu'à de nombreuses occasions, il a fait part de sa volonté d'engager des négociations constructives avec le Conseil sur la base de leur position respective en vue de l'obtention d'un accord reposant sur des améliorations quantitatives et qualitatives acceptables dans des délais réalistes;
5. considère que l'accord obtenu par les trois institutions le 4 avril 2006 était le seul compromis possible pour le Parlement, dans les limites des négociations, en vue d'adopter un budget pluriannuel propre à garantir la continuité de la législation communautaire, assurer une gestion financière saine des fonds de l'UE et maintenir les pouvoirs législatifs et budgétaires du Parlement au cours de la prochaine période;
6. se félicite de la décision du Conseil européen d'inviter la Commission à entreprendre un examen complet et de grande envergure de tous les aspects des dépenses et des recettes de l'Union européenne; insiste sur le fait que, en tant que partenaire budgétaire du Conseil, il entend participer à cet examen dans le but de parvenir à un accord sur un nouveau système financier global qui soit équitable, optimiste, progressiste et transparent, et qui donne à l'Union la capacité de dégager des ressources propres qui soient à la hauteur de ses aspirations, plutôt que d'avoir recours aux contributions des États membres;
7. se félicite de l'accord obtenu et en particulier des progrès accomplis dans le cadre des trois piliers de sa position de négociation:

Équilibrer les priorités politiques et les besoins financiers grâce aux mesures suivantes :

- une augmentation de 4 milliards d'EUR pour les politiques arrêtées par le Conseil européen de décembre 2005, devant être directement affectés aux programmes relevant des rubriques 1a, 1b, 2, 3b et 4,
- une augmentation substantielle, dans la réserve BEI, de 2,5 milliards d'EUR devant être mis à disposition par les États membres dans le cadre d'un nouveau programme de cofinancement entre la BEI et le budget de l'UE en vue de renforcer l'effet de levier du budget communautaire dans les domaines de la recherche et du développement, des réseaux transeuropéens et des PME, jusqu'à un montant total de 60 milliards d'EUR,
- le financement de besoins non programmés tels que la réserve d'aide d'urgence (1,5 milliard d'EUR) et le Fonds de solidarité de l'UE (jusqu'à 7 milliards d'EUR) hors cadre financier par des ressources supplémentaires qui peuvent être demandées aux États membres, le cas échéant,
- le financement du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (jusqu'à 3,5 milliards d'EUR) grâce à la réutilisation de crédits annulés, hors cadre financier;

Améliorer la structure budgétaire par une flexibilité accrue grâce aux mesures suivantes :

- le maintien d'un montant global de 1,4 milliard d'EUR favorisant la flexibilité au cours de la période, financé, en cas d'utilisation, par des ressources supplémentaires demandées aux États membres, avec la possibilité de reporter le montant annuel (200 millions d'EUR) aux deux années suivantes en cas de non-utilisation et une nouvelle option consistant à utiliser l'instrument pour les mêmes besoins pendant plus d'un an;
- la possibilité pour le Parlement nouvellement élu d'évaluer le fonctionnement de l'accord interinstitutionnel et du cadre financier avant la fin 2009 sur la base d'un rapport que la Commission s'est unilatéralement engagée à présenter, accompagné, si nécessaire, de propositions;

Améliorer la qualité de l'exécution des financements de l'UE et préserver les prérogatives du Parlement grâce aux mesures suivantes :

- l'intégration des principes de proportionnalité et de procédures conviviales dans le règlement financier révisé, la responsabilité des États membres dans les activités de gestion partagée en vue d'un meilleur contrôle interne des financements de l'UE, la nécessité d'introduire un mécanisme de cofinancement avec la BEI en vue de renforcer l'effet de levier des politiques communautaires, la participation du Parlement à la programmation financière et au financement de nouvelles agences sans porter préjudice aux programmes opérationnels,

- la pleine participation du Parlement au large réexamen, une participation accrue du Parlement au processus de décision de la PESC et un contrôle plus démocratique des actions externes;

8. est toutefois conscient du fait qu'un certain nombre de déficits subsistent à l'issue des négociations; considère que ceux-ci devraient être traités lors du réexamen de 2008-2009 et, dans la mesure du possible, au cours des procédures budgétaires annuelles; fait remarquer qu'il convient notamment de réformer d'urgence le système des ressources propres ainsi que la partie "dépenses" afin d'éviter de nouvelles négociations pénibles dominées par les intérêts nationaux lors du prochain cadre financier;

9. confirme sa position selon laquelle tous les cadres financiers à venir devraient être établis pour une période de cinq ans qui coïncide avec les mandats du Parlement et de la Commission;

10. rappelle que sa position, exposée dans sa résolution susmentionnée du 8 juin 2005, demeure l'objectif qui garantirait un niveau optimal de financement et d'autres réformes afin de réaliser les ambitions de l'Union européenne;

11. rappelle qu'il sera nécessaire d'introduire un régime transitoire sûr pour le cas où le traité constitutionnel entrerait en vigueur avant la fin du nouveau cadre financier;

12. s'attend à ce que les réformes prévues par le prochain accord interinstitutionnel aient un effet rapide sur l'exécution qualitative du budget, y compris la réduction des charges administratives, ainsi qu'un impact visible pour les citoyens européens grâce à un accès plus aisé au financement communautaire;

13. accepte les implications budgétaires et financières du nouvel accord interinstitutionnel;

14. souligne que les avis des commissions spécialisées ont constitué un soutien utile pendant les négociations; estime que l'accord interinstitutionnel qui s'est dégagé tient compte de la plupart des demandes des commissions spécialisées, tant sur le plan qualitatif que quantitatif;

15. approuve le texte du projet d'accord annexé à la présente décision;

16. demande à sa commission compétente d'examiner dans quelle mesure il serait approprié de modifier le règlement, et en particulier son annexe IV, afin de permettre au Parlement de participer, dans les meilleures conditions possibles, aux procédures spécifiques prévues dans le projet d'accord;

17. charge son Président de transmettre, pour information, la présente décision au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 172 du 18.6.1999, p. 1. Accord modifié en dernier lieu par la décision 2005/708/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 269 du 14.10.2005, p. 24).

⁽²⁾ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2005)0224.

⁽³⁾ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2005)0453.

⁽⁴⁾ Textes adoptés de cette date, P6_TA(2006)0010.